

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

n°11/2020

du 25/11/2020

# Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

# Sommaire

## **1. Délibérations du bureau du conseil d'administration**

### **❖ Séance du 16 novembre 2020**

- Approbation du PV de la séance du 12 octobre 2020..... p 5
- Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2020..... p 12
- Admission en non-valeur d'un titre irrécouvrable ..... p 14

## **2. Délibérations du conseil d'administration**

Néant

## **3. Arrêtés**

Néant

## **4. Autres documents**

Néant





**Extrait du procès-verbal des délibérations**  
**Bureau du conseil d'administration**      **Séance du 16 novembre 2020**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 27 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEBONT, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absent excusé :** Monsieur Jean-Michel TAMAGNA

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint  
Monsieur François BONNEAU

**Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020**

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 12 octobre 2020.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE**  
**ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

**Séance du 12 octobre 2020**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jean-Michel TAMAGNA, Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absent excusé :** François BONNEAU

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 11 h 00

**Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020**

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020.

**DÉBAT**

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 6 juillet 2020



## Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2020

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2020 a été validé par une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 6 juillet 2020 qu'il convient de modifier en y ajoutant les transformations de postes suivantes :

### Transformations de postes :

- 1) Transformation d'un poste de médecin hors classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de médecin classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel :

Après avis de la commission administrative paritaire du 13 décembre 2019 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel, il convient de transformer un poste de médecin hors classe en un poste de médecin de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

- 2) Transformation d'un poste de pharmacien hors classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de pharmacien classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel :

Après avis de la commission administrative paritaire du 13 décembre 2019 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade de pharmacien de classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel, il convient de transformer un poste de pharmacien hors classe en un poste de médecin de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

- 3) Transformation de trois postes de lieutenant de 1<sup>re</sup> classe de sapeur-pompier professionnel en trois postes de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel :

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire et à leur inscription sur le tableau annuel d'avancement, il convient de transformer trois postes de lieutenant de 1<sup>re</sup> classe en trois postes de lieutenant hors classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

- 4) Transformation de trois postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel en trois postes de sergent de sapeur-pompier professionnel :

Après réussite au concours interne ou à l'examen professionnel de trois agents et suite à leur inscription sur liste d'aptitude, il convient de transformer trois postes de caporal-chef en trois postes de sergent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

- 5) Transformation d'un poste de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel vacant en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel vacant :

Suite au départ à la retraite d'un officier de sapeur-pompier professionnel, aux différents mouvements et nominations, il convient de transformer un poste de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

- 6) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe en un poste de rédacteur territorial :

Après réussite au concours de rédacteur territorial et mutation interne d'un agent, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe en un poste de rédacteur territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

- 7) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe :

Après avis de la commission administrative paritaire et à l'inscription d'un agent au tableau annuel d'avancement, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

- 8) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe vacant en un poste d'adjoint administratif :

Suite à une mutation externe d'un agent au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe et à un recrutement d'un adjoint administratif, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe en un poste d'adjoint administratif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

- 9) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe vacant en un poste d'adjoint technique :

Après avis du comité technique et au regard des besoins des services du SDIS, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe en un poste d'adjoint technique qui sera pourvu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2020.





## Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Bureau du conseil d'administration du SDIS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Toutefois, bien que des modifications aient été apportées précédemment à ce document, de nouveaux ajustements doivent être effectués, en particulier pour intégrer l'engagement d'expert diététicien.

Ainsi, il convient de :

### a) Créer la fiche 40d relative aux modalités d'indemnisation d'expert diététicien

Suite à l'engagement d'experts diététiciens (rapport n°11), il convient de définir les modalités d'indemnisation des SPV engagés au sein du service de santé et secours médical.

L'indemnisation est effectuée sur une base forfaitaire de 2,5 indemnités par entretien individuel ou consultation.

### b) Modifier la fiche 4c relative aux gardes CIS

Il convient d'intégrer dans la fiche 4c relative aux gardes en CIS la modification apportée concernant les gardes pour les sapeurs-pompiers volontaires qui bénéficient d'un logement en caserne.

Ainsi, 48 heures de garde mensuelle sans indemnités sont réalisées en compensation du logement pour les sapeurs-pompiers volontaires concernés.

Le document relatif aux règles d'attribution des indemnités SPV sera mis à jour en conséquence.

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 3

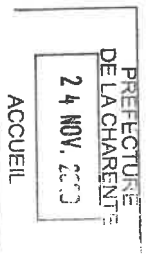
Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent la création de la fiche 40d jointe en annexe du présent rapport,
- valident la modification de la fiche 4c jointe en annexe du présent rapport.



## Autodésation de recrutement de deux apprentis

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales,

il convient, pour chaque recrutement sous contrat et notamment des apprentis, de viser dans les actes d'engagements, la délibération autorisant le recrutement.

### Recrutement d'un apprenti à la cellule communication :

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 juin 2018, un poste d'apprenti à la cellule communication a été créé.

Ce poste a été occupé par une apprentie dont le contrat d'apprentissage est arrivé à échéance le 31 août 2020.

La candidate ayant été choisie, il revient au Président du conseil d'administration du SDIS16 ou son représentant de signer l'acte d'engagement, un contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans.

### Recrutement d'un apprenti au groupement des ressources humaines :

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 15 mai 2017, un poste d'apprenti affecté au groupement des ressources humaines a été créé.

Ce poste a été occupé successivement par plusieurs apprentis, le dernier contrat d'apprentissage est arrivé à échéance au 31 août 2020.

La candidate ayant été choisie, il revient au Président du conseil d'administration du SDIS16 ou son représentant de signer l'acte d'engagement ; le contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans.

## DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 3

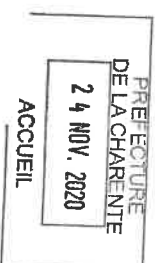
Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le recrutement de deux apprentis à compter du 1er septembre 2020,
- autorisent le Président à signer tous les documents inhérents à ces recrutements





**Convention de coopération pour la fourniture de services et d'équipements de premiers secours à la mairie de Tourriers.**

Depuis le 3 février 2003, il existe une convention constitutive d'un groupement de commandes pour les équipements de premier secours signée entre le service départemental d'incendie et de secours de la Charente et la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, pour fournir à l'aéroport de Brte-Champniers, certains matériels, produits et objets nécessaires aux sapeurs-pompiers de l'aéroport, exerçant au sein du service de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA).

Par un premier avenant, signé le 10 octobre 2003, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Charente, a rejoint le groupement de commandes, notamment pour obtenir des produits et matériels nécessaires à l'activité de certaines de ses sections (les sections sport, secourisme et depuis quelques années, la section « dispositif prévisionnel de secours DDS »).

Enfin, par un second avenant signé le 17 décembre 2003, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente a été intégrée au groupement, pour s'approvisionner également en divers matériels de premiers secours ainsi qu'en produits d'hygiène et de désinfection.

Par délibération en date du 13 juillet 2012, la convention est actualisée avec l'ajout de deux articles fixant d'une part, la limitation de responsabilité du coordonnateur une fois les produits livrés, et d'autre part, la réglementation relative à l'élimination des déchets d'activité des soins à risque infectieux produit par chaque structure concernée.

La prestation réalisée par le SDIS est facturée à chaque membre du groupement de commandes moyennant une majoration pour frais internes de gestion à hauteur de 15 % des dépenses réalisées.

Par délibération en date du 20 novembre 2017 la convention est actualisée et le président est autorisé à la signer avec la communauté d'agglomération de Grand Cognac qui en a fait la demande.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le président est autorisé à signer avec le Conseil départemental qui a demandé à bénéficier d'une convention identique afin de pouvoir s'approvisionner en équipements de premiers secours auprès de la pharmacie du SDIS.

Le 31 août 2020, la mairie de Tourriers a demandé à bénéficier d'une convention identique afin de pouvoir s'approvisionner en équipements de premiers secours auprès de la pharmacie du SDIS.

**DÉBAT**

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Absention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent le président à signer la convention de coopération pour la fourniture de services et d'équipements de premiers secours entre le SDIS et la mairie de Tourriers.



**Règles relatives au temps de travail dans le cadre de la mise en place de la pointeuse**

Le SDIS de la Charente a souhaité mettre en place une solution de gestion du temps de travail et des absences pour les personnels en service hors rang afin :

- d'analyser et objectiver le temps de travail des agents en SHR,
- de procéder à l'enregistrement automatisé des temps de travail,
- de gérer les plannings des agents, leur temps de travail et leurs absences,
- de mettre à disposition des agents un espace personnel leur permettant de déposer leurs demandes dématérialisées de congés, RTT, visualiser leur planning....

La solution retenue par le SDIS est Eremptation de la société Horoquartz.

La plupart des règles de fonctionnement relatives au décompte du temps de travail actuellement définies n'ont pas à être modifiées et sont retrascriptes dans le paramétrage du logiciel.

La mise en place définitive de ce nouvel outil de gestion du temps nécessite cependant la définition ou la modification de certaines règles se traduisant notamment par la modification du guide provisoire des personnels permanents.

La période de pointage du 2 janvier au 3 juillet 2020 a permis de mettre en évidence un certain nombre de difficultés qui nécessitent une évolution du paramétrage standard de la solution logicielle. L'objet du présent rapport est donc de présenter les points particuliers nécessitant un cadrage particulier.

Le cadre général proposé se veut dans un premier temps assez restrictif quitte à l'assouplir au fil du temps en fonction des besoins et des pratiques, ainsi un retour d'expérience et un bilan de l'utilisation de cet outil pourra être fin à la fin du premier semestre 2021 pour une présentation au comité technique en fin d'année 2021.

Les règles définies ci-dessous correspondent aux règles normales et automatiques de fonctionnement de décompte du temps de travail. Le supérieur hiérarchique de l'agent pourra toujours intervenir sur la solution pour prendre en compte le temps de travail réalisé, dans la limite des prescriptions minimales relatives au temps de travail.

Il sera donc de la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'agent de valider, ou non, les anomalies correspondant aux horaires non standards.

Il vous est donc proposé de définir les règles nouvelles suivantes :

- **Utilisateurs** : tous les personnels administratifs et techniques ainsi que tous les sapeurs-pompiers professionnels en SHR. Ainsi tous les agents devront badgez soit via la badgeuse mise à disposition dans tous les locaux soit en se connectant au logiciel Eremptation. Les agents en déplacement professionnel pourront utiliser l'outil Mtempération accessible via smartphone.

**Horaires** :

- o Plages horaires obligatoires (pas de changement) : 9 h/12 h – 14 h/17 h
- o Pause méridienne : 45 minutes minimum. En cas d'oubli de badgeage, 2 heures seront automatiquement décomptées qui pourront être régularisées.
- o Amplitude horaire journalière (pas de changement) : 8 h/18 h. A la demande du supérieur hiérarchique et pour nécessité de service, les heures effectuées en dehors cette plage décomptent du temps de travail dans la limite de 10 heures par jour.

**Temps de travail annuel** :

- o 1607 heures dont la journée de solidarité répartie de façon journalière correspondant à 2 minutes de plus par jour, soit 7 h 02 pour un agent à 35 heures et 7 h 50 pour un agent à 39 heures.



- Le temps de travail annuel (hors reports de congé et jours épargnés sur le CET) doit atteindre les 1607 heures et ne pas dépasser 1615 heures (+ 8 heures déduites du compteur N+1).
- Nombre de jours de congés annuels : 5 fois la durée hebdomadaire soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine.
- Nombre de RTT : 23 par an pour les agents à 39 heures.

- **Compteurs alimentés au-delà du temps de travail attendu :**

Afin de permettre à chaque agent de bénéficiaire de points en fonction du calendrier, il est possible d'alimenter le compteur points puis le compteur crédit/débit dans les limites suivantes :

- 15 minutes maximum par jour pour les agents à 35 heures soit 7 h 17
- 19 minutes maximum par jour pour les agents à 39 heures soit 8 h 09
- Compteur-points :
  - En heure et limité au nombre de points possible par an (de 2 à 5)
  - Les heures effectuées en plus alimenteront ce compteur en premier
- Compteur crédit/débit :
  - En heure et alimenté une fois que le compteur points a atteint son plafond
  - Limité à 8 heures en crédit ou en débit.

- **Valeur des jours :**

- Congés d'ancienneté : temps de travail programmé : 7 h 02 ou 7 h 50
- Journée de fractionnement : temps de travail programmé : 7 h 02 ou 7 h 50
- ASA : 7 heures (exemple : 1journée pour démantèlement)
- Une journée de récupération d'astreinte décompte 7 h 50min, soit 11 h 45 pour 1,5 jours de récupération. Lorsqu'un SPP se fait remplacer sur une partie de sa semaine, il conserve 1,5 jours de récupération (le remplaçant n'a pas de proratisation)
- Journée de formation stagiaire : forfait de 8 heures
- DAS : Temps demandé par l'OS

- **Déplacements :**

- Pour réunions et rendez-vous professionnels avec un départ du domicile : badgeage par Mitemation. (cas lorsque le trajet domicile – lieu de rendez-vous est plus adapté que le trajet lieu de travail – lieu du rendez-vous).
- Pour formation en qualité de stagiaire : réglementairement ce temps ne décompte pas de temps de travail quelque soit la distance exception faite par le SIDIS16 dans le cas suivant : Décompte du temps de trajet pour formation hors départements limitrophes et supérieur à 2 jours : Forfait de 8h décompté lorsque l'agent doit effectuer au moins un trajet aller/retour pendant un jour non travaillé (ex : départ le dimanche pour Aix)

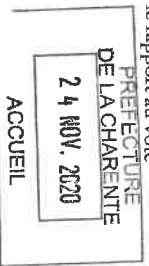
- **Interventions SPP (chaîne de commandement) hors horaires attendus :**

- Le temps passé en intervention sera comptabilisé en temps de présence, les horaires seront renseignés a posteriori dans le logiciel Etempération.

Ces règles ont été présentées, pour avis, au comité technique du 5 octobre dernier et seront intégrées dans les différents documents relatifs au temps de travail actuellement en vigueur et notamment dans le guide provisoire des personnels permanents.

**DÉBAT**

Le Directeur départemental présente le rapport.  
Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote



Pour : 3

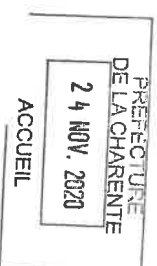
Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- fixent le plafond du temps de travail annuel à 1615 heures maximum (+ 8 heures déduites du compteur N+1),
- fixent le nombre de jours RTT à 23 par an pour un agent à 39 heures,
- fixent la durée de la pause méridienne de 45 minutes à 2 heures,
- décident la répartition de la journée de solidarité sur les jours travaillés :
  - Durée moyenne de la journée de travail pour un agent à 35 heures : 7 h 02
  - Durée moyenne de la journée de travail pour un agent à 39 heures : 7 h 50
- fixent la valeur des jours comme suit :
  - Congés d'ancienneté : temps de travail programmé : 7 h 02 ou 7 h 50
  - Journée de fractionnement : temps de travail programmé : 7 h 02 ou 7 h 50
  - ASA : 7 heures (exemple : 1journée pour démantèlement)
  - Une journée de récupération d'astreinte décompte 7 h 50min soit 11 h 45 pour 1,5 jours de récupération. Lorsqu'un SPP se fait remplacer sur une partie de sa semaine, il conserve 1,5 jours de récupération (le remplaçant n'a pas de proratisation).
  - Journée de formation stagiaire : forfait de 8 heures
  - Journée de DAS : temps demandé par l'OS
- appliquent un forfait de 8 heures pour compenser le temps de trajet pour formation hors départements limitrophes et supérieur à 2 jours, lorsque l'agent doit effectuer au moins un trajet aller/retour pendant un jour non travaillé (ex : départ le dimanche pour Aix)



### Modification des taux d'IFTS des commandants de sapeurs-pompiers professionnels

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Le cadre du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par délibération du Conseil d'administration en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement des dispositions du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est composé de plusieurs primes et indemnités dont l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) qui peut être attribuée aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le montant des IFTS auquel les officiers peuvent prétendre est défini depuis le 21 décembre 2012 et intégré au guide provisoire des personnels permanents en annexe 2Hbis. Les montants de référence sont répartis en trois catégories et le SDIS a déterminé les coefficients en fonction du niveau de responsabilité :

- 1<sup>re</sup> catégorie : à partir du grade de commandant et au-delà,
- 2<sup>e</sup> catégorie : pour les capitaines,
- 3<sup>e</sup> catégorie : pour les lieutenants.

Les officiers de la santé sont rattachés à l'une ou l'autre des catégories en fonction de leur grade.

Lors de la mise en place de ce dispositif, les représentants des officiers avaient négocié, pour les commandants, une majoration du taux d'IFTS en contre partie du non versement des indemnités de spécialité. L'objectif de cette disposition était de lisser les rémunérations entre les commandants adjoints et chefs de groupement.

Il était donc d'usage au sein du SDIS de la Charente de ne pas verser aux commandants les indemnités de spécialité puisque leur taux d'IFTS avait été majoré.

Cet accord ne semblant plus donner satisfaction, il convient de séparer ce qui relève de l'exercice effectif d'une spécialité des sujétions liées aux fonctions occupées par les commandants, non chefs de groupement.

Il est donc proposé pour ces derniers de percevoir les indemnités de spécialités aux taux réglementés en fonction du niveau détenu à concurrence de 2 spécialités maximum par commandant et en revanche réduire le taux des IFTS de l'équivalent d'une spécialité de niveau 3.

Après avis du comité technique du 12 octobre dernier, il est donc proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de modifier l'annexe 2H Bis du guide des personnels permanents comme suit :

IFTS 1 <sup>re</sup> catégorie		
Grades et Fonctions *	Ancien coefficient	Coefficient proposé
Commandant - Adjoint chef de groupement	5,3	4,6
Commandant - Commandant de compagnie	5,8	5,1
Commandant - Chef de service Etat-majior	5	4,3
Commandant - Autre fonction	4,85	4,15

Aucun agent concerné au SDIS actuellement  
\*Hors SSSM

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
24 NOV. 2020  
ACCUEIL

### DEBAT

Le Directeur départemental présente le rapport. Il précise que cette modification du taux IFTS couvrirait entre 10 000 et 11 000 € par Cdt en comptant la rétroactivité.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 3

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent les modifications des taux d'IFTS des commandants de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 comme suit :
  - Commandant – adjoint chef de groupement : 4,6
  - Commandant – commandant de compagnie : 5,1
  - Commandant – chef de service état-majior : 4,3
  - Commandant – autre fonction : 4,15

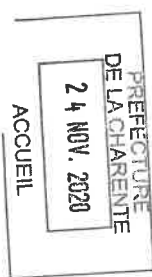
PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
24 NOV. 2020  
ACCUEIL

## Questions directes

Le Directeur annonce qu'il n'y aura pas de Sainte-Barbe ni à l'EM, ni dans les cis afin de respecter les mesures barrières.

Remise des galons de Ldl au Cdt VERGNAUD, de pharmacien-chef de classe exceptionnelle au Ldl LAFOND, de médecin-chef de classe exceptionnelle au médecin-chef Fabrice COURAUD.

Fin à 12 h 00



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

### Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 16 novembre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 27 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

#### Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONT, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur Jean-Michel TAMAGNA

Assistait également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur François BONNEAU.

### Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2020

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2020 a été validé par une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 12 octobre 2020 qu'il convient de modifier en y ajoutant les transformations de postes suivantes :

#### Transformations de postes :

- 1) Transformation d'un poste de sergent de sapeur-pompier professionnel en un poste d'adjudant de sapeur-pompier professionnel :

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire compétente et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel, il convient de transformer un poste de sergent en un poste d'adjudant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

- 2) Transformation de trois postes de sergent de sapeur-pompier professionnel en trois postes de caporal de sapeur-pompier professionnel :

Suite à des mobilités et nominations au sein de l'établissement public, il convient de transformer 3 postes vacants de sergent en trois postes vacants de caporal de sapeur-pompier professionnel.

- 3) Transformation d'un poste de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel :

Suite à des mobilités et nominations au sein de l'établissement public, il convient de transformer un poste de caporal-chef en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel.



TABLEAU DES EFFECTIFS

4) Transformation d'un poste de technicien principal de 1<sup>er</sup> classe en un poste d'ingénieur territorial :  
 Suite à l'avis favorable de la commission administrative paritaire compétente et à l'inscription d'un agent sur liste d'aptitude, il convient de transformer un poste de technicien principal de 1<sup>er</sup> classe en un poste d'ingénieur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

5) Transformation d'un poste de rédacteur principal de 1<sup>er</sup> classe en un poste d'attaché territorial :  
 Suite à l'avis favorable de la commission administrative paritaire compétente et à l'inscription d'un agent sur liste d'aptitude, il convient de transformer un poste de rédacteur principal de 1<sup>er</sup> classe en un poste d'attaché à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Postes vacants :**

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel, un poste d'adjudant vacant est pourvu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

L'effectif de l'établissement public reste inchangé.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent les modifications du tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte POURÉ



Catégorie	Fonction	Postes budgétaires au 01-12-2020		Postes vacants au 01-12-2020	
		Effectif	Postes vacants	Effectif	Postes vacants
CATEGORIE A	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0	0	0
	Colonel hors-classe	0	0	0	0
	Lieutenant-colonel	3	0	0	0
	Commandant	8	1	1	1
SSSM	Capitaine	11	0	0	0
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0	0	0
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0	0	0
CATEGORIE B	Infirmier hors classe	1	0	0	0
	Lieutenant hors classe	27	1	1	1
	Lieutenant 1 <sup>er</sup> classe	5	0	0	0
CATEGORIE C	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	18	1	1	1
	Adjudant	20	0	0	0
	Sous-total	43	1	1	1
CATEGORIE C	Sergent	64	0	0	0
	Caporal-chef	52	0	0	0
	Caporal	23	0	0	0
	Sapeur	31	5	5	5
TOTAL SPP avec SSSM		172	5	5	5
		242	7	7	7
CATEGORIE A	Attaché hors classe	1	1	1	1
	Attaché principal	1	0	0	0
CATEGORIE B	Attaché territorial	3	0	0	0
	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	0	0
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	0	0
CATEGORIE C	Rédacteur territorial	2	0	0	0
	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	15	0	0	0
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	3	0	0	0
TOTAL ADMINISTRATIFS		5	0	0	0
		34	1	1	1
CATEGORIE A	Ingénieur	2	0	0	0
	Ingénieur contractuel	2	0	0	0
	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	0	0
	Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	0	0
CATEGORIE B	Technicien territorial	2	0	0	0
	Agent de maîtrise principal	3	0	0	0
	Agent de maîtrise	6	0	0	0
CATEGORIE C	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	0	0	0	0
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	0	0
	Adjoint technique	10	0	0	0
TOTAL TECHNIQUES		28	0	0	0
		304	8	8	8

Catégorie	Effectif	Postes vacants
Médecin contractuel	0,5	0,5
Sapeurs	5	0





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 16 novembre 2020**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 27 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURRE, Présidente.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURRE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNERONT, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absent excusé :** Monsieur Jean-Michel TAMAGNA

**Assistent également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur François BONNEAU.

**Admission en non-valeur d'un titre irrécouvrable**

Sur proposition de Monsieur le Payeur départemental, par suite de l'impossibilité d'obtenir le paiement d'un titre de recette émis à l'encontre d'un tiers réclamé en 2016 au versement d'une somme de 639 € pour violence sur des sapeurs-pompiers, il est proposé au Bureau du Conseil d'administration son admission en non-valeur.

Pour ce titre n°479 du 12 décembre 2016, Monsieur le Payeur départemental a invoqué une poursuite sans effet, le recouvrement s'étant avéré impossible ou infructueux.

La perte en résultat sera prélevée sur les crédits du chapitre 65, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M61 des SDIS.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- autorisent l'admission en non-valeur du titre 479 du 12 décembre 2016 d'un montant de 639 €.

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURRE

